

## **GE\_GERICHTE A/2250/2018 vom 11. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2250\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2250_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2250/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2250/2018 del 11 settembre 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.09.2018  
A/2250/2018

A/2250/2018 ATAS/781/2018 du 11.09.2018 ( AJ ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2250/2018 ATAS/781/2018 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 11 septembre 2018 1 ère Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE, représenté, avec élection de domicile, par  
Maître Florian BAIER recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU  
CANTON DE GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé Attendu  
en fait que par acte du 2 juillet 2018, Monsieur A\_\_\_\_ (ci-après l'assuré), représenté par  
Me Florian BAIER, a interjeté un recours pour déni de justice contre le refus de statuer de  
l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) sur sa demande  
d'assistance juridique au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA ; Que dans sa réponse du 7 août 2018,  
l'OAI a informé la chambre de céans qu'une décision avait été rendue le 19 juin 2018  
rejetant la demande d'assistance juridique ; Que par écriture du 20 août 2018, l'assuré a  
confirmé avoir reçu ladite décision, contre laquelle il a du reste interjeté recours le même  
jour ; qu'il déclare, partant, retirer son recours pour déni de justice du 2 juillet 2018 ;  
Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur  
l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er  
janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance  
unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit  
des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur  
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du  
cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours pour déni  
de justice et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2.  
Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Nathalie LOCHER La présidente Doris  
GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.